

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 29/01/2026

Numéro de l'instruction : IT 2026-028

Consignes de traitement pour les dossiers d'AVA

Résumé : La présente instruction au réseau vient formaliser les consignes relatives au traitement des dossiers d'AVPF et d'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA). Ces consignes seront intégrées au mode opératoire AVPF à la prochaine mise à jour.

Emetteur : Directions : DPFAS / DCF / DR Département s/ pôles : Dpfas PSOL / DCF pôle MDR / DR Dpt Production	A l'attention de : Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources
Référents à contacter :	Informé(s) : [Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- L. 381-2, R381-5 du Css

Documents abrogés ou modifiés :

- [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

- [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

AVA, AVPF, aidant, CARPERAVA, affiliation, handicap, ukrainien, archive, assurance vieillesse,

Nombre de page(s) : 5

Nombre et liste des annexes : 1

- Consignes de saisie

Applicable à compter du : 29/01/2026

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »



Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Pour rappel, l'AVA est mise en œuvre en métropole et dans les Dom depuis le 01/09/2023, et à Mayotte à compter du 01/01/2026.

Elle regroupe tous les motifs d'affiliation liés aux situations d'aide, et assouplit les conditions d'affiliation des aidants d'adulte en situation de handicap en supprimant la condition de domicile commun et de lien de parenté.

L'affiliation des personnes ayant à charge un enfant en situation de handicap est également élargie aux parents d'enfant ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% si l'enfant ouvre droit à un complément AEEH ou PCH.

Ces éléments ont été précisés dans les IT 2023-146 et LR 2025-063. Au-delà de la gestion des situations par les Caf pivots, l'ensemble des Caf est invité à vérifier la bonne maîtrise du cadre réglementaire d'affiliation à l'AVA par les collaborateurs en charge de la relation de service pour garantir que les informations données aux allocataires sont conformes.

Les évolutions informatiques intégrant l'AVA ont été livrées en novembre 2024 et présentaient un certain nombre d'anomalies. Il a été demandé aux équipes de ne pas utiliser dans l'immédiat le nouveau fait générateur CARPERAVA et de maintenir le traitement réalisé auparavant. Seules les affiliations des aidants ne partageant pas leur domicile avec la personne aidée ont été mises en attente, les anciens faits générateurs permettant d'affilier toutes les autres situations.

En mars 2025, il a été demandé aux Caf pivots de traiter l'ensemble des dossiers d'aidants d'adulte en situation de handicap avec le FG CARPERAVA, au moment du traitement de l'échéance annuelle (LR 2025-063 du 20 mars 2025).

La présente instruction au réseau vient formaliser les consignes complémentaires, relatives au traitement des dossiers d'AVPF et d'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA). Elles seront intégrées au suivi législatif et au mode opératoire AVPF à la prochaine mise à jour.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable de centre de ressources, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rappel des consignes de traitement des dossiers d'AVA au titre de l'aide apportée à une personne en situation de handicap

Cette IT vient rappeler ou préciser les consignes transmises en 20 mai 2025 :

1 Affiliation d'un seul aidant par personne aidée

L'article L. 381-2 du code de sécurité sociale ne permet d'affilier qu'un seul aidant au titre de l'aide apportée à un adulte en situation de handicap.

Si la LFRSS pour 2023 créant l'AVA a élargi le champ des aidants, elle n'a pas modifié les dispositions sur le fait de ne pouvoir affilier qu'un seul aidant qui se déduit de la rédaction au singulier de l'article L. 381-2 : « *En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel, la personne ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres* ».

1.1 Evolution du formulaire et téléprocédure AVA

Depuis l'évolution du système d'information livrée en novembre 2024, la personne aidée est enregistrée dans Tiersi, un seul aidant pouvant y faire référence dans Cristal.

La version L2511 livrera l'évolution de la téléprocédure afin de savoir s'il y a plusieurs aidants auprès d'une même personne aidée, en questionnant l'aidant.

- S'il déclare être le seul aidant : procéder au traitement du dossier ;
- S'il déclare ne pas connaître le nombre d'aidants : contacter la personne aidée pour connaître le nombre d'aidants et leurs coordonnées, puis appliquer les consignes décrites dans le paragraphe 1.2 ;
- S'il déclare plusieurs aidants pour la personne aidée : contacter l'aidée pour connaître le nombre d'aidants et leurs coordonnées, puis appliquer les consignes décrites dans le paragraphe 1.2.

La modification du formulaire, sera livrée en mars 2026, afin d'y ajouter cette question :

La personne aidée a-t-elle plusieurs aidants?

Oui

Non

Je ne sais pas

1.2 Règles de priorité en cas de demande d'affiliation faite par plusieurs aidants pour une même personne aidée

Les règles de priorité ont été posées avec les services ministériels :

- Si un aidant est déjà affilié et qu'un second aidant se manifeste pour être affilié à son tour :
 - Refus d'affiliation au motif qu'un aidant est déjà affilié pour la personne en situation de handicap.

- A l'ouverture de droit, si plusieurs aidants demandent en même temps à être affiliés à l'AVA au titre de l'aide apportée à une personne en situation de handicap :
 - Questionner les aidants pour connaître le nombre de jours d'aide par semaine ;
 - Affilier la personne qui aide le plus ;
 - Si le temps d'aide est équivalent, proposer d'alterner l'affiliation 1 année sur 2.

2 Détermination de la notion de placement partiel

L'article R381-5 du Css dispose que l'aidant est « *affilié à sa demande par la Caf y compris lorsque la personne handicapée aidée bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou service médico-social.* »

La notion de prise en charge « partielle » s'évalue au mois le mois, en considérant que l'affiliation est ouverte si l'aidant couvre dans des conditions suffisantes le temps où la personne aidée est non prise en charge par l'établissement.

Ainsi si la personne aidée est placée en établissement médico-social à temps plein et qu'elle part en vacances quelques jours avec l'aidant, la prise en charge de la personne aidée par l'établissement est à considérer comme « partielle » le mois où l'aidée n'est pas dans la structure en continu. L'aidant peut alors être affilié au titre de l'AVA avec application des dates d'effet.

Exemple 1 : Placement de la personne aidée à temps plein, retour au domicile uniquement durant les vacances scolaires.

- ⇒ L'affiliation est possible les mois où la personne aidée revient au domicile
- ⇒ Le FG CARPERAVA doit dans un premier temps être enregistré avec une date de fin
- ⇒ Les périodes de retour au domicile doivent être renseignées dans le FG CARPERAVA *a posteriori* (par exemple à l'échéance annuelle)

En cas de placement partiel, avec retour au domicile a minima une fois par mois, il est admis d'enregistrer la période d'aide dans le FG CARPERAVA sans date de fin.

Contrairement aux affiliations AVA au titre de l'AJPP, AJPA ou CPA, pour lesquelles les cotisations sont versées en fonction du nombre de jour d'aide, dans la limite de 22 jours par mois, les cotisations AVA au titre de l'aide apportée à un adulte en situation de handicap sont versées pour un mois, à condition que l'aide apportée soit d'au moins une journée par mois.

De ce fait il n'est pas nécessaire d'enregistrer dans le FG CARPERAVA les dates exhaustives d'aide correspondants aux retours au domicile, dès qu'il y a *a minima* un retour par mois.

Exemple 2 : placement de la personne aidée à temps plein, avec retour au domicile en journée et présence chaque nuit au sein de l'établissement. Les retours au domicile étant quotidiens, la prise en charge par l'établissement est à considérer comme partielle.

- ⇒ L'affiliation de l'aidant est possible, le retour au domicile étant quotidien.
- ⇒ La période d'aidance du FG CARPERAVA doit être renseignée sans date de fin

Exemple 3 : la personne aidée est hospitalisée la semaine et revient le weekend au domicile. Le placement est considéré comme partiel.

- ⇒ Afin d'éviter une saisie fastidieuse du FG CARPERAVA il est admis que la période d'aidance est à enregistrer sans date de fin, les retours au domicile étant *a minima* mensuels.

Exemple 4 : la personne aidée est placée à temps plein en établissement (ex : maison de retraite). L'aidant vient quotidiennement apporter son aide au sein de l'établissement à la personne en situation de handicap.

- ⇒ Pas d'affiliation possible, la prise en charge par l'établissement n'étant pas partielle.

Exemple 5 : la personne aidée est placée à temps plein en établissement (ex : maison de retraite). L'aidant reçoit à son domicile la personne en situation de handicap pour le repas du dimanche en famille.

- ⇒ Pas d'affiliation possible, la prise en charge par l'établissement n'étant pas partielle.